



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 255/2025
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE « ENDURO WORLD SERIES » 2025**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.110-1, R.110-2, R.325-14, R.411-1, R.411-4, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-17, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.412-28, R.415-6, R.415-7, R.417-1, R.417-6, R.417-10, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-13 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, de L.2213 à L.2213-6 et L.2512-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°72/2025 du 1^{er} mars 2025 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal, annule et remplace l'arrêté municipal n°22/2025 ;

CONSIDÉRANT l'organisation des épreuves finales d'Enduro de la Coupe du monde « UCI Enduro World Series » 2025 à Morillon du 21 au 24 août 2025, évènement organisé par la commune de Morillon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, temporairement et par dérogation à l'arrêté municipal n°72/2025 du 1^{er} mars 2025, le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans un but de sécurité publique dans le cadre de l'organisation de la Coupe du monde de VTT 2025, sauf pour les véhicules de secours, de sécurité, de l'organisation, des services techniques municipaux et des partenaires autorisés ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur la route départementale D4, entre le 448 et le 528 route de Samoëns, du 21 au 24 août de 7h à 18h.
Une déviation sera organisée par les routes départementales n°4, n°54 et n°907.

Article 2 : La circulation sur la route des Folllys sera réglementée au droit du 898 route des Folllys, au niveau de l'intersection avec le chemin piéton cadastré, afin de sécuriser l'intersection avec le chemin sur les plages horaires suivantes :

- Jeudi 21 août de 13h à 17h ;
- Vendredi 22 août de 9h à 18h
- Samedi 23 août de 13h à 17h ;
- Dimanche 24 août de 13h à 16h

Durant ces périodes, la circulation sur le tronçon sera réglementée par alternat manuel, avec circulation des véhicules à horaire régulier en alternance avec le passage des spéciales de VTT.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la télécabine de Morillon, telle que matérialisée en annexe n°1, du mardi 12 août 2025 à 8h au lundi 18 août à 7h.

Article 4 : Le stationnement sur l'ensemble du parking de la télécabine de Morillon sera interdit du lundi 18 août à 7h au mardi 26 août à 18h, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune pour les besoins de l'organisation de l'évènement.
Un parking temporaire, public et gratuit, sera aménagé sur les parcelles adjacentes cadastrées B 2628 et 3076, identifiées sur le plan ci-joint en annexe 2. Le plan de circulation du secteur est également annexé au présent arrêté.

- Article 5 :** La circulation des coureurs inscrits pour la compétition est autorisée à double sens sur la route communale « route de Visigny » sur les plages horaires suivantes :
- Jeudi 21 août de 9h à 13h
 - Samedi 23 août de 10h à 14h
- Article 5 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté municipal n°72/2025 du 1^{er} mars 2025 restent en vigueur durant la période d'application du présent arrêté.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Tout véhicule stationné sur le territoire communal, et notamment sur le parking temporaire présenté ci-avant, en un emplacement ne permettant pas une circulation libre et aisée des autres usagers pourra se voir verbaliser au titre de cet arrêté et mis en fourrière par les services de police et de gendarmerie.
- Article 8 :** Les véhicules en infraction aux règles de stationnement pourront être mis en fourrière par les services de la Police Municipale.
- Article 9 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de voirie en travail, ni aux véhicules de protection contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.
- Article 10 :** Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux et/ou des marquages au sol conformes aux instruction ministérielles.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MORILLON.
- Article 12 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13 :** Monsieur le Maire de MORILLON est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☐ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS,
 - ☐ Monsieur le chef de centre de secours de SAMOËNS,
 - ☐ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
 - ☐ La CCMG,
 - ☐ Le SIMG,
 - ☐ Le Responsable des Services Techniques de la commune de MORILLON,
 - ☐ Le Responsable de la Police Municipal de la commune de MORILLON,

Fait à Morillon, le 11 août 2025

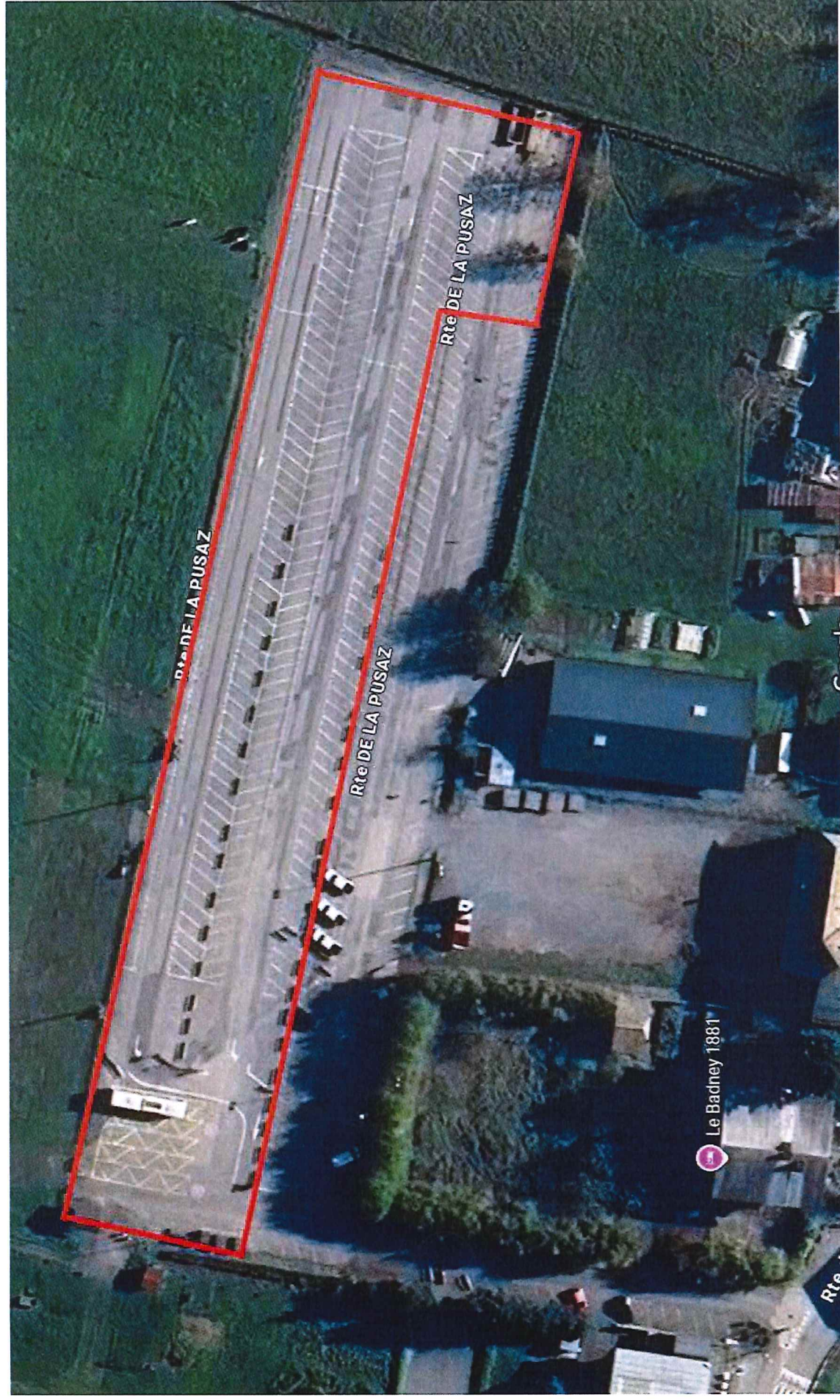
P/o Le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Conseiller municipal délégué chargé de la sécurité

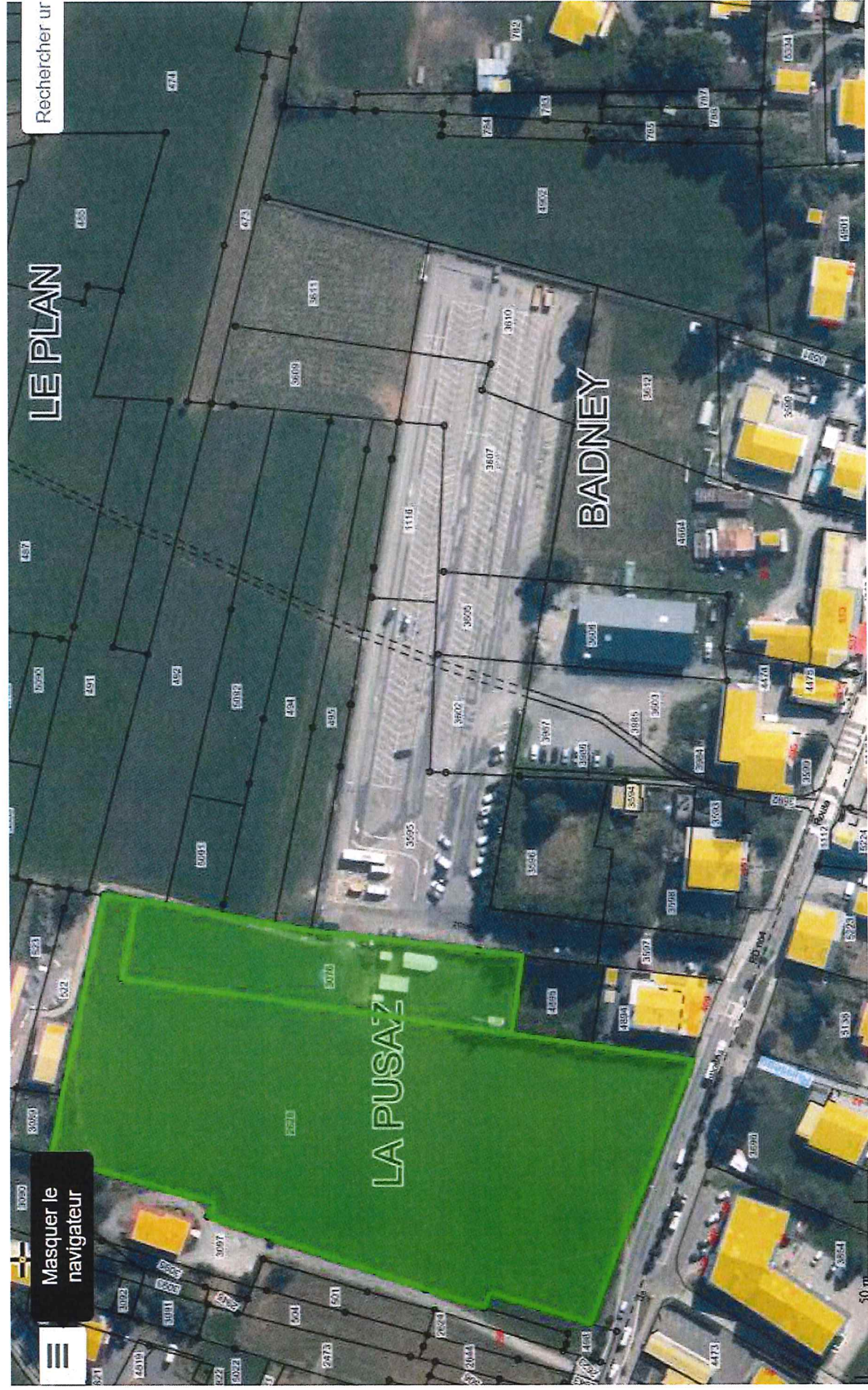
Jean-Philippe PINARD

Notifié le : 12/08/2026

Affiché le : 4/08/2026 (sur site)

Annexe n°1 :





	Circulation routière
	Circulation piétonne
	Circulation vélo
	Route fermée à la circulation routière